

Ordonnance royale du 1^{er} août 1766, établissant Jean-Daniel Dumas
inspecteur commandant général de la légion de l'Isle de France.

Aux Archives départementales de la Réunion, cote 2880-1
Merci à Jean-Michel André de m'avoir transmis ce document.

Cette ordonnance royale ne figure pas au Code Delaleu, où, en revanche, on trouve bien l'ordonnance du premier juillet qui institue la Légion de l'Isle de France.

=====

Sa Majesté voulant pourvoir à la place d'inspecteur commandant général de la Légion qu'elle a jugé à propos de créer pour son service aux Isle de France et de Bourbon par son ordonnance du premier juillet dernier, elle a fait choix du Sieur Jean Daniel Dumas colonel d'infanterie pour avoir l'inspection et le commandement général de la dite Légion. Mande et ordonne en conséquence Sa Majesté à tous officiers majors et particuliers de la dite Légion, à tous autres qu'il appartiendra de reconnaître le dit Sieur Dumas en la dite qualité d'inspecteur et commandant général de la dite Légion. Fait à Versailles le premier août mil sept cent soixante six.
Signé Louis. Et plus bas Choiseul Duc de Praslin.

[Ajout en dessous :]

Pour copie conforme à l'original, suivant l'enregistrement qui en a été fait au Contrôle de la Marine à l'Isle de France. [signé :] Gonet

[Ajout en marge, perpendiculairement :]

Soit communiqué à M. le Procureur général à St Denis, Ile de Bourbon, le 2 novembre 1767 [signé] Bessiey

[Ajout au-dessous :]

Vu copie en dessus du Brevet de Sa Majesté et le soit à nous communiqué étant en marge
Y requiers pour le Roi être la dite copie telle qu'elle est enregistrée au greffe du Conseil pour jouir par M. Jean-Daniel Dumas colonel d'Infanterie de l'effet y contenu.
Fait à St Denis Ile de Bourbon, ce trois novembre mille sept cent soixante sept [signé :] Costar

[Ajout au-dessous :]

Registré ce requérant le Procureur général du Roi pour être exécuté suivant sa forme et teneur fait et arrêté en la chambre du Conseil supérieur à St Denis tenu aujourd'hui cinq novembre mil sept cent soixante sept. [Signature illisible]

* * *